



Avril 2009
(version du 02.04.09)

Avant-Projet

AVANT-PROJET DE LOI

Loi du ... sur l'éducation physique et le sport

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003¹

vu la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports²

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

¹ *FAO 30/03, p. 3*

² *RS 415.0*

décète

CHAPITRE PREMIER

But de la loi et organisation

But de la loi

Article premier. – La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

A cet effet, l'Etat :

a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à

chacun;

- b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique;
- c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur;
- d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport";
- e) met en place des instruments d'identification des besoins en équipements sportifs et favorise leur construction ainsi que leur utilisation;
- f) soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération et des communes.

Missions

a) Département

Art. 2. – Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

b) Service

Art. 3. – Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches :

- a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles;
- b) d'organiser et d'animer le mouvement "Jeunesse+Sport";
- c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité;
- d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport;
- e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique ;
- f) de promouvoir les contrôles médico-sportifs en collaboration avec le département en charge de la santé publique;
- g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport;

- h) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales, cantonales et des clubs;
- i) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport et de soutenir celles sises sur le territoire du canton;
- j) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des équipements sportifs;
- k) de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Commission consultative

Art. 4. – Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés, donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport. Elle est présidée par le chef du département.

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

CHAPITRE II

Encouragement à la pratique sportive

Sport pour tous

Art. 5. – L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires, des actions de promotion du sport en général auprès du grand public, ainsi que des actions spécifiques en faveur de catégories déterminées de la population.

- Sport associatif** **Art. 6.** – L'Etat soutient le sport associatif.
- Il contribue à la promotion des jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé et peut soutenir le sport d'élite.
- Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois.
- Frais de sécurité** **Art. 7.** – Le Conseil d'Etat détermine, au début de chaque législature, une liste des manifestations publiques importantes, régulièrement organisées dans le Canton, en faveur desquelles les frais d'intervention de la police cantonale et du service chargé des routes sont remis.
- a) Manifestations d'importance**
- Le Conseil d'Etat peut en outre décider la remise de ces frais en cas d'organisation ponctuelle d'une compétition d'importance internationale ou nationale.
- b) Manifestations sur route** **Art. 8.** – Les frais d'intervention de la police cantonale et du service chargé des routes peuvent être remis en faveur de manifestations sportives sur route auxquelles les spectateurs ont libre-accès.
- Les départements respectifs décident de la remise.
- Equipements** **Art. 9.** – L'accès aux équipements sportifs propriété de l'Etat, de communes ou qui ont été subventionnés est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.
- Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.
- Prévention** **Art. 10.** – Le service édicte des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

CHAPITRE III

Education physique et sportive dans les écoles

- Sport dans l'enseignement obligatoire et post obligatoire**
- a) Définition**
- Art. 11.** – L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.
- Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des camps de sport et des journées sportives.
- Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement.
- b) Cours de base**
- Art. 12.** – Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.
- Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles.
- c) Camps de sport**
- Art. 13.** – Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.
- d) Journées sportives**
- Art. 14.** – Durant la scolarité obligatoire, des journées sportives sont organisées par les établissements scolaires à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.
- e) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves**
- Art. 15.** – L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.
- Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.
- Sport facultatif**
- a) Sport scolaire facultatif**
- Art. 16.** – Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.
- Le département assure la promotion du SSF et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de financement.
- b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes**
- Art. 17.** – L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des moniteurs du SSF.

Sport et études **Art. 18.** – L’Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d’aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d’une pratique sportive de haut niveau.

Le Conseil d’Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats et le potentiel sportifs de l’élève. Il peut conditionner l’octroi de ces mesures particulières à l’assurance d’un suivi médical approprié.

Personnel enseignant **Art. 19.** – L’éducation physique et sportive est dispensée par des maîtres au bénéfice d’une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique.

La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s’appliquent.

Des maîtres spécialistes préparés à des tâches d’animation pédagogique peuvent assurer une partie de la formation continue en éducation physique et sportive des maîtres généralistes.

Délégués à l’éducation physique et sportive **Art. 20.** – Des délégués à l’éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l’application des dispositions fédérales et cantonales en matière d’éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l’enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le Département en charge de la formation.

CHAPITRE IV

Mouvement "Jeunesse+Sport"

Tâches **Art. 21.** – Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

Il en est l’autorité de surveillance.

Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Collaboration intercantonale **Art. 22.** – Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation de cours.

Assurance **Art. 23.** – La loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique en cas d'acte illicite commis par les moniteurs dans l'exercice de leurs activités du mouvement "Jeunesse+Sport".

Indemnités et frais de cours **Art. 24.** – Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Congés **Art. 25.** – Des congés payés peuvent être accordés au personnel de l'Etat appelé à suivre des cours de formation et de perfectionnement ou engagés comme experts ou moniteurs dans les activités du mouvement "Jeunesse+Sport".

Ces congés ne dépassent pas 10 jours par an.

L'autorité d'engagement, selon la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, est compétente pour leur octroi.

CHAPITRE V

Equipements sportifs

Collaboration **Art. 26.** – Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des équipements.

Identification des besoins **Art. 27.** – Le département met en place les instruments

permettant l'identification des besoins en matière d'équipements sportifs sur le territoire cantonal.

Les dispositions spéciales applicables aux équipements scolaires sont réservées.

Règles de construction et d'aménagement

Art. 28. – Le règlement précise les conditions de construction et d'aménagement des équipements, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Contrôle et autorisation spéciale

Art. 29. – Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une installation sportive ouverte au public est soumis à autorisation du département

Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'équipement ne répond plus aux normes, le département peut exiger du propriétaire ou exploitant des équipements qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier, la créance en résultant étant garantie par hypothèque (art. 188 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse).

Aides financières aux équipements

a) Conditions

Art. 30. – La construction d'équipements sportifs d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou des sociétés privées sans but lucratif.

Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire de l'immeuble ou titulaire d'un droit réel équivalent. L'intérêt représenté par l'équipement en regard des besoins identifiés à l'article 27 est pris en compte.

b) Examen et coordination

Art. 31. – L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

L'aide est coordonnée avec celle résultant d'autres dispositions légales.

Equipements cantonaux

Art. 32. – L'Etat crée, développe et aménage les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

Pour les bâtiments scolaires, l'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement. Dans les autres cas, elle l'est par le service en charge des bâtiments de l'Etat. Le préavis du service est requis.

L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement.

Equipements communaux

Art. 33. – Les communes créent, développent, et aménagent les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, elles en autorisent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives. Elles peuvent percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

CHAPITRE VI

Sport international

Organisations internationales
a) Aide à l'implantation

Art. 34. – L'Etat favorise l'implantation sur son territoire des organisations internationales de sport reconnues par le Comité International Olympique en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes

concernées.

Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide financière équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance des activités administratives et sportives de l'organisation en cause et du lieu d'établissement du siège.

b) Information et formation

Art. 35 - L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport.

Manifestations internationales
a) Aide à l'organisation

Art. 36. – L'Etat favorise l'organisation dans le Canton de manifestations sportives internationales ainsi que de congrès en relation avec le sport.

Les manifestations internationales doivent :

- concerner des sports reconnus par Swiss Olympic Association, ou
- porter sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à une personne morale sans but lucratif, organisatrice, si l'utilisation d'un bénéfice éventuel à la promotion du sport est garanti.

Le Conseil d'Etat fixe les modalités de subvention et de soutien logistique.

b) Congés d'employés de l'Etat

Art. 37. – L'article 25 est applicable par analogie aux activités bénévoles du personnel de l'Etat, dans le cadre des manifestations prévues à l'article précédent, à raison de 5 jours au maximum. La durée maximale prévue à l'article 25, alinéa 2 est applicable toutes activités cumulées.

L'octroi du congé peut être conditionné au versement par le tiers organisateur à l'Etat d'une indemnité représentant tout ou partie du salaire perçu par l'employé concerné.

CHAPITRE VII

Dispositions particulières applicables aux subventions

Droit et Destinataires **Art. 38.** – Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions prévues dans la présente loi.

Sauf dispositions particulières, elles sont octroyées, sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques, morales, de droit privé ou public.

Limite du subventionnement et conditions générales d'octroi **Art. 39.** – Les subventions sont octroyées par projet ou annuellement par bénéficiaire. Elles n'excèdent pas le tiers du coût total de l'activité envisagée ou, si elles sont annuelles, le tiers du budget annuel relatif aux activités soutenues.

Elles ne sont octroyées que si:

- l'activité subventionnée présente un intérêt pour la promotion du sport dans le canton et ne sera vraisemblablement pas réalisée sans subventionnement;
- le budget et la réalisation envisagés sont conformes au principe d'économie, compte tenu de la nature des activités;
- leur montant est proportionné à l'effet qui peut en être attendu sur la promotion du sport.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux aides à l'implantation d'organisations internationales de sport, aux indemnités, ainsi qu'aux prestations d'information ou de formation organisées par le service lui-même.

Autres conditions **Art. 40.** – La subvention n'est octroyée que si et à mesure que l'activité subventionnée profite à la population du Canton et s'y déroule.

Sont exceptées les activités "Jeunesse+Sport", ainsi que, dans des cas exceptionnels, des activités se déroulant hors du canton, si l'on peut en attendre des effets importants pour la pratique et la promotion du sport dans le canton.

Charges	<p>Art. 41. – Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.</p> <p>Lors de subventionnement d'équipements sportifs immobiliers, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 9.</p> <p>L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité. Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 10.</p>
Formes de la subvention	<p>Art. 42. – Les subventions sont allouées sous forme d'indemnités ou d'aides financières, par décision ou convention fixant les buts de leur octroi et les activités pour lesquelles elles seront employées.</p> <p>Elles peuvent être octroyées pour plus de 5 ans, par convention conforme à la loi sur les subventions:</p> <ol style="list-style-type: none">1. si la tâche subventionnée nécessite de la part du bénéficiaire l'engagement de dépenses pendant une durée plus longue, ou2. si une telle convention est indispensable à assurer la pérennité des activités du bénéficiaire, en particulier parce qu'elles nécessitent des investissements, et que l'intérêt public à ces activités justifie un tel engagement.
Contrôle a) Compétence	<p>Art. 43 - L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.</p> <p>Le Conseil d'Etat peut déléguer le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie au département ou au service.</p> <p>Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.</p>

b) Dispositions particulières **Art. 44** - Lors d'activités ponctuelles, le contrôle est exercé sur base d'un décompte final justifié, avant paiement.

Lorsque des acomptes sont versés et que l'activité est d'importance ou qu'elle s'étend sur une période de plus d'un an, un ou plusieurs rapports intermédiaires d'activités et la mise à disposition des bilans et comptes, sont en principe exigés du bénéficiaire.

En cas de versement de sommes forfaitaires non affectées spécialement, les versements sont en principe échelonnés.

L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires directs et indirects de la subvention.

c) Révision **Art. 45** - Les organisations internationales de sport sont dispensées de révision.

Suppression, réduction ou restitution **Art. 46.** – L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide en application des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions, à l'encontre des bénéficiaires directs ou indirects, de la suppression, de la réduction ou de la restitution des subventions octroyées en application de la présente.

En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

CHAPITRE VIII

Dispositions de procédure

Compétence et voies de recours **Art. 47.** – Sont compétents pour l'octroi de subventions:
1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat;
2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

a) Décisions

Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

b) Recours **Art. 48.** – Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux équipements, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations sportives internationales.

La loi sur la procédure administrative est applicable.

c) Crédits d'investissement **Art. 49.** – Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

CHAPITRE IX

Dispositions abrogatoire et finale

Abrogation **Art. 50.** – La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 51.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1^{er} alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean